

**A Mesdames et Messieurs les Président et juges
composant le Tribunal Administratif
à Luxembourg.**

A l'honneur de vous exposer très respectueusement par le ministère de son mandataire soussigné, Maître Tom KRIEPS, avocat à la Cour, établi en son étude à L-2628 Luxembourg, 9, rue des Trévières, en l'étude duquel domicile est élu,

l'association sans but lucratif BIERGERINITIATIV GEMENG WÄISWAMPICH A.s.b.l., établie et ayant son siège social à L-9950 Breidfeld, 6, Trit, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F 12078, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

que par la présente la requérante introduit un recours contre la décision no 96435 de la ministre de l'environnement du 14 septembre 2020 ayant autorisé la société PROLAWEIS S.a.r.l. à effectuer différents travaux sur les parcelles 265077951 et 268477953 de la section c de Weiswampach.

Faits et rétroactes

Au cours des années 2017 à 2019 une société LAMY s'intéressa à construire au lac de Weiswampach un projet d'Hôtel avec des bungalows de vacances ;

que la commune signa par une convention un bail emphytéotique avec une société PROLAWEIS S.a.r.l., en constitution qui donna à cette dernière le droit d'occuper un espace très vaste sur les alentours du lac de Weiswampach et d'y construire un complexe hôtelier ainsi qu'une cité de vacances ;

que malgré un référendum d'initiative populaire défavorable initié par la requérante, le bourgmestre de Weiswampach délivra les autorisations de construire sur les parcelles citées ;

que cependant le site loué comprenait des vastes espaces naturels, une autorisation du ministre de l'environnement fut sollicitée et accordée en date du 14 septembre 2020 ;

que la décision fut accordée à PROLAWEIS S.a.r.l., cette même société qui avait signé une convention de bail avec la commune ;

que la commune informa le public en date du 16 septembre de cette autorisation

En droit

1 De la qualité à agir de la requérante

Attendu que l'association requérante est établie dans la Commune de Weisampach et s'est donnée comme but de défendre les intérêts des habitants de la Commune contre la main mise des promoteurs sur ladite Commune ;

qu'elle poursuit une lutte politique et citoyenne contre la disparition du site naturel du lac de Weiswampach et son accaparement par le groupe Lamy et sa société locale, PROLAWEIS S.a.r.l. ;

qu'elle a initié avec succès un référendum communal dont le résultat a été une défaite retentissante du bourgmestre et de sa majorité communale puisque la population appelée aux urnes a rejeté par une grande majorité le projet hôtelier du lac de Weiswampach ;

que la jurisprudence entretemps bien ancrée accorde aux syndicats d'intérêts locaux regroupés en personnes morales le droit d'agir contre des décisions administratives qui font grief au but poursuivi par elles ;

que partant la partie requérante a qualité pour agir contre la décision de la ministre de l'environnement du 14 septembre 2020;

2. Que la décision de la Ministre de l'environnement encourt réformation sinon annulation pour ne pas avoir respecté la loi du 15 mai 2018 concernant l'évaluation des incidences environnementales et son règlement grand-ducal du même jour et ses annexes ; que d'autre part de nombreuses espèces protégées auraient du inciter la Ministre à plus de prudence et à respecter les dispositions de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles du 18 juillet 2018 ;

Que la décision de la Ministre a été cependant prise sans l'établissement d'un bilan écologique en bonne et due forme ;

qu'en effet l'étendue du projet Sunco Park (nom commercial du complexe projeté par PROLAWEIS S.a.r.l.) dépasse les surfaces prévues par l'annexe I-11 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 ;

que la surface totale du projet est de 40 ha, la surface de scellement des sols étant plus difficile à juger mais dépassant les 100.000 m² prévus par cette annexe pour un projet d'aménagement nouveau;

qu'en ordre subsidiaire le projet d'hôtellerie est prévu à l'annexe IV -68 dudit règlement qui demande une évaluation d'incidence environnementale au cas par cas ;

que la réglementation au cas par cas est prévue par l'annexe I de la loi du 15 mai 2018 concernant les évaluations d'incidence environnementales ;

qu'en lecture de cet annexe I renseigne que :

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;

- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;
 - b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;
- la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
- i) zones humides, rives, estuaires ;
 - ii) zones côtières et environnement marin ;
 - iii) zones de montagnes et de forêts ;
 - iv) réserves et parcs naturels ;
 - v) zones protégées d'intérêt communautaire 2000 désignées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière ;
 - vii) zones à forte densité de population ;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ;
- b) la nature de l'impact ;
- c) la nature transfrontalière de l'impact ;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact ;

- e) la probabilité de l'impact ;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

que ces annexes auraient dû amener la Ministre à réclamer une évaluation des incidences environnementales alors que les caractéristiques et la localisation du projet Suneo Park auraient dû lui démontrer la nécessité de fournir une EIE ;

que cependant la partie Prolaweis ne fournit aucune évaluation suffisant aux critères de la loi ;

que tout au plus un maigre et incomplet document a été rédigé par le bureau d'études en aménagement du territoire et urbanisme de Grevenmacher à la demande de PROLAWEIS S.a.r.l. ;

que ce document établi le 29 avril 2020 établit une liste de certains biotopes et établit une valeur écologique de l'état final ;

que ce document ne souffle mot sur la faune établie dans la zone à investir par le promoteur ;

que notamment des oiseaux migrateurs se trouvent sur les deux lacs entre lesquels l'essentiel du projet tend à s'établir ;

que le ministre de l'environnement a été informé en date du 24 juillet 2018 par un des animateurs de la partie requérante sur la présence de :

- grand harle
- fuligule morillon
- canard siffleur
- sarcelle
- tarin des aulnes
- grande aigrette
- cormoran
- balbuzard pêcheur
- bernache du Canada
- grèbe castagneur et autres volatiles renseignés sur le site ornitho.lu de Natur an Umwelt

qu'en outre les animaux amphibiens habitent les lac et ses environs tels que grenouilles rousses, crapauds, et autres tritons alpestres ;

que la liste énumérative mais non limitative de la faune protégée renseigne également des chouettes de Tengmalm, des pies grièches, des milans royaux qui figurent sur les listes annexés de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de l'environnement ;

pour couronner le tout, un chat sauvage, une espèce extrêmement rare a été vu sur les alentours des lacs ;

que sans surprise, une réserve naturelle 2000, Conzefenn jouxte le lac supérieur ;

que toutes ces observations n'ont pas empêché la Ministre de l'environnement à accorder une autorisation de défricher des propriétés boisées et d'établir un dépôt temporaire de déblai ;

que les mesures de compensation décidées par la Ministre ne sont d'ailleurs en contre partie des travaux d'envergure à effectuer d'une envergure très modeste ;

que cependant l'absence de tout renseignement concernant la faune protégée sur les parcelles louées et leurs alentours immédiat enlève toute valeur légale à la décision attaquée ;

que la Ministre de l'environnement aurait dû, avant d'accorder l'autorisation demandée requérir un bilan écologique complet et non pas se satisfaire d'un bilan de faire valoir qui ne tient nullement compte de la richesse de la faune locale ;

que le tribunal administratif s'est dans des décisions récentes référé à l'absence d'études d'impact écologiques pour censurer des décisions administratives ;

que de même des études d'impact incomplètes puisque ne reprenant pas divers espèces ont été considérées comme insuffisantes pour étayer des autorisations concernant des plans d'aménagement généraux et particuliers ;

que la décision d'accorder l'autorisation requise sans se baser sur une évaluation des incidences sur l'environnement semble par ailleurs contredire un courrier du même Ministre du 8 août 2018 adressée à Monsieur Hubert HOLLERICH qui avait rendu attentif la Ministre de l'Environnement par un courrier précité du 24 juillet 2018 ;

qu'en tout état de cause la décision attaquée est viciée par l'absence d'une évaluation d'incidence écologique telle que prévue par la loi du 15 mai 2018 et son règlement grand-ducal du même jour ;

que la décision mérite donc d'être réformée sinon annulée

A CES CAUSES

l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif,

recevoir le présent recours en réformation sinon en annulation en la forme ;

le dire fondé et justifié ;

partant réformer sinon annuler la décision de la Ministre de l'environnement du 14 septembre 2020 ayant accordé à la société PROLAWEIS S.a.r.l. à effectuer des travaux de défrichement sur les parcelles 265077951 et 2684/7953 sur la section C de Weiswampach ;

condamner le ministère de l'environnement à tous les frais et dépens de l'instance

réserver à l'exposant tous autres droits, dus, moyens et actions.

Présenté au Secrétariat du Tribunal Administratif à Luxembourg, le 15 décembre 2020

Profond respect.

s. Me Tom KRIEPS



BORDEREAU DES PIÈCES ANNEXÉES AU RECOURS

1. Décision de la ministre de l'environnement su 14 septembre 2020
2. Échange de courrier entre le sieur Hollerich et le Ministère de l'environnement de juillet-août 2018
3. Bilan écologique établi pour le compte de PROLAWEIS S.a.r.l.

Luxembourg, le 15 décembre 2020